II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil fixant le montant maximal éligible pour les frais d'emploi des vulgarisateurs formés en application du règlement (CEE) n° 270/79

(93/C 79/07)

COM(93) 74 final

(Présentée par la Commission le 4 mars 1993.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement (CEE) n° 270/79 du Conseil, du 6 février 1979, concernant le développement de la vulgarisation agricole en Italie [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1094/88 [2], a prévu le financement des mesures relatives à la vulgarisation agricole en Italie par le biais du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», ci-après dénommé «Fonds»;

considérant que la République italienne a présenté le plan-cadre de vulgarisation agricole et que ce plan a été adopté par la Commission;

considérant que le Fonds rembourse à l'Italie notamment les frais d'emploi des vulgarisateurs; que le règlement précité fixe le montant maximal éligible par vulgarisateur formé;

considérant que la République italienne a demandé l'adaptation du montant maximal éligible, à compter du 1er juillet 1990, pour tenir compte de l'augmentation des salaires; qu'il y a lieu de fixer ce montant au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant maximal éligible par vulgarisateur formé, visé à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 270/79, est fixé à 25 000 écus.

Article 2

La présente décision s'applique aux dépenses encourues à partir du 1er juillet 1990.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

---

[1] JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 6.
[2] JO n° L 106 du 27. 4. 1988, p. 28.